Commune d'AUBIGNY (80)

DÉCLASSEMENT ET DÉSAFFECTION ET CESSION DE CHEMIN RURAL

NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice est réalisée en vue d'une enquête publique nécessaire au déclassement, à la désaffectation et la cession du chemin rural communal.

Table des matières

1GENERALITES	2
1.1Situation géographique	2
1.2Situation administrative	
2CONTEXTE	
2.1Motifs et considérations justifiant l'opération	3
2.2Les enjeux liés au trafic et aux conditions de circulation	
3PROJET	4
3.1Principe du projet	4
3.2Emprise foncière	5
4PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
4.1Objet de l'enquête publique	5
4.2Cadre juridique	5
5ESTIMATION DES DEPENSES	

1 GENERALITES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'Aubigny est un village rural de 975 hectares situé dans le Département de la Somme, au sein de la Région Haut-de-France. Il dépend administrativement de l'arrondissement d'Amiens et du canton de Corbie.

La commune d'Aubigny fait partie de la Communauté de Communes du Val de Somme, créée en 1994, qui regroupe 33 communes de 4 cantons soit un peu plus de 28 000 habitants. Son siège est situé à Corbie.

1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

Sur le territoire d'Aubigny s'applique le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Amiénois approuvé le 21 Décembre 2012, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont la dernière modification date du 15 Décembre 2021.

Ledit PLUi applicable sur le territoire de la commune d'Aubigny fait état d'un emplacement réservé, intitulé « AUB 5 » pour la création d'un giratoire et d'une voie de desserte.

2 CONTEXTE

1.1 MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'OPERATION

Le projet d'aménagement du carrefour RD1/RD167 et de la voie de desserte de la commune fait suite à la demande de la Commune d'Aubigny, de l'entreprise NESTLE PURINA et au diagnostic de sécurité réalisé en 2010 par le service sécurité des infrastructures du Département de la Somme.

Ce projet répond à des enjeux de sécurité et de desserte de la commune d'Aubigny et de l'entreprise NESTLE PURINA. Cette opération permettra de rationaliser le nombre de carrefour pour accéder à la commune et de sécuriser le carrefour formé par la RD1 et la RD 167 aujourd'hui très accidentogène.

2.1 LES ENJEUX LIES AU TRAFIC ET AUX CONDITIONS DE CIRCULATION

Le projet d'aménagement routier a pour objectif de limiter le nombre d'accès à la commune d'Aubigny et de sécuriser le carrefour formé par les RD1 et RD167. Le projet comporte la création d'un giratoire au carrefour des RD1 et RD 167 avec la réalisation d'une voie nouvelle depuis ce carrefour pour desservir la commune et l'usine NESTLE PURINA. Ce projet permet de supprimer les accès actuels au niveau de la RD1g et de la rue du Moulin.

Le carrefour RD1/RD1g est actuellement emprunté par une majorité de véhicules souhaitant accéder à l'usine NESTLE PURINA. Les employés de l'usine traversent régulièrement le centre de la commune d'Aubigny pour se rendre sur le lieu de travail.

3 PROJET

3.1 PRINCIPE DU PROJET

Le projet, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, tel que figuré dans le plan ci-après consiste en :

- La création d'un giratoire sur la RD1;
- La création au nord de la RD1d'un barreau routier entre la RD1 et la RD1g
- La création au sud de la RD1 pour rejoindre la RD167

3.2 EMPRISE FONCIERE

Pour la réalisation de ces travaux, le Département de la Somme doit être propriétaire de l'ensemble du foncier.

Outre l'emprise concernée des RD1 et RD167 dont il est propriétaire, il doit :

- Acquérir la partie du chemin rural comprise dans l'emprise du projet entre la RD1 et la RD167 ;
- Acquérir les parties de propriétés privées.

En vue d'échange, il projette d'acquérir la partie du chemin rural entre la RD et la RD1g afin de compenser foncièrement les propriétaires et exploitants impactés par le projet d'aménagement. Les emprises concernées sont :

- Pour la partie nord : les parcelles cadastrées X 239 (399 m²), X 240 (45 m²), AD 119 (512 m²) et AD 120 (52m²)
- Pour la partie sud : la parcelle cadastrée X 241(1105m²).

A titre informatif, il est précisé que les négociations foncières avec les exploitants ont permis d'aboutir à une préservation des îlots culturaux.

4 PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pour être céder au Département, le chemin rural, ouvert à la circulation publique, doit préalablement être déclassé et désaffecté.

La délibération ne peut être prise qu'après avoir recueilli l'avis du public dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.

4.2 CADRE JURIDIQUE

La procédure d'enquête publique est régie, entre autres par :

- Le Code Rural et de Pêche Maritime, articles L-161.10, L-161.26, R-161.25 et suivants ;
- Le Code de la Voirie Routière, articles L-141.3 et R141.4 à R-141.9 :
- Le code des Relations entre le Public et les Administrations, articles R-134.17 à R-134.20

5 ESTIMATION DES DEPENSES

Tous les frais d'acquisition (prix, frais d'acte, hypothèques, documents d'arpentage...) sont à la charge de l'acquéreur, à savoir le Département de la Somme.

Restent à la charge de la commune :

- L'indemnisation du commissaire-enquêteur (vacations, déplacements...) estimée à 800€ ;
- Les frais d'insertion dans les journaux d'annonce légale :

- Picardie La Gazette : 596,24 €

- Courrier Picard: 621,62 €